



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10.04.2025 à 19 h 30
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le dix avril deux-mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 31 mars, s'est réuni, salle du conseil municipal, 2 rue Pierre Mussieux - 42800 TARTARAS, sous la présidence de Monsieur GABIAUD Jérôme, Maire.

En présence de : Jérôme GABIAUD, Béatrice BRET, Serge DEVIDAL, Guillaume JACMART, Huguette DRID, Florence BERNARDINI, Chantal BEAUJARD-LOPEZ, Chrystèle ZEMMA

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 9
Pouvoir : 1

Absents excusés : Mathieu JACOMINO, Céline PERONNEAU-LANDRY (pouvoir donné à M. Serge DEVIDAL), Olivier RANDEAU, Valérie DELETRAZ

Secrétaire de séance : Béatrice BRET

Participait également à la réunion : Elisabeth BUSARELLO, Rédacteur faisant fonction de secrétaire générale de mairie

Ordre du jour :

Nomination d'un secrétaire de séance

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 05.03.2025

Finances :

2. Approbation du CFU 2024 (Compte Financier Unique)
3. Affectation du résultat 2024 en investissement et en fonctionnement
4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025
5. Vote des subventions aux associations pour 2025
6. Approbation du budget primitif pour 2025
7. Renouvellement de l'adhésion à l'association des Côteaux du Gier pour 2025

SIAMVG :

8. Autorisation pour la vente d'une parcelle appartenant à la commune au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG)

SIEL :

9. Renouvellement de l'adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL-TE Loire (SAGE)

SAINT ETIENNE METROPOLE :

10. Renouvellement convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Décisions du Maire :

Déc4.2025 Encaissement d'un chèque de Groupama pour le remboursement des frais engagés suite à intrusion dans la salle André Baboin

Déc5.2025 Encaissement d'un chèque de Groupama pour le remboursement des frais engagés suite à intrusion dans la salle André Baboin

Questions diverses

Monsieur le Maire fait l'appel. Le quorum est atteint.
La secrétaire de séance nommée est : Béatrice BRET

Question 1 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 5 mars 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal du 5 mars 2025
Le compte-rendu est approuvé à l'**unanimité**.

Question 2 : D12-2025 - Approbation du CFU 2024 (Compte Financier Unique)

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des juridictions financières

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération n° 54.2023 du 17 octobre 2023 approuvant la convention avec la Direction des Finances Publiques pour l'expérimentation en M57 du Compte Financier Unique (CFU)

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Tartaras

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – ANNEE 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires totales – A	1 274 806.93	638 409.32	1 913 216.25
	Recettes réalisées - B	554 168.67	650 108.32	1 204 276.99
	Restes à réaliser - C	300 000.00	0.00	300 000.00
Dépenses	Autorisations budgétaires totales - D	1 636 802.00	714 505.93	2 351 307.93
	Dépenses réalisées -E	231 231.66	599 323.97	830 555.63
	Restes à réaliser - F	703 200.00	0.00	703 200.00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice – G=B-E	322 937.01	50 784.35	373 721.36
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-) - H	361 995.07	76 096.61	438 091.68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit – G + H	684 932.08	126 880.96	811 813.04
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-) – I=C-F	-403 200.00	0.00	-403.200.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit – G+H+I	281 732.08	126 880.96	408 613.04

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, et sous la présidence de M. Serge DEVIDAL – 1^{er} adjoint :

- approuve le CFU 2024
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

Question 3 : D13-2025 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu d'affecter au budget 2025, l'excédent de fonctionnement reporté du budget 2024, soit un excédent à affecter de : 126 880.96 €.

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :

- l'affectation en réserves (compte 1068) financement de la section d'investissement : 63 880.96 €
- le report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) : 63 000.00 €

Décision prise à l'unanimité.

Question 4 : D14-2025 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311- 1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10.01.1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des 3 taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle, le conseil municipal décide de ne pas augmenter les impôts.

Les taux pour 2025 sont donc les suivants :

- 25.46 % pour la taxe du foncier bâti
- 32.61 % pour la taxe du foncier non bâti
- 8.91 % pour la taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les taux d'imposition ci-dessus

Décision prise à l'unanimité.

Question 5 : D15-2025 - Vote des subventions communales aux associations pour 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire propose de voter les montants des subventions aux associations soit :

- Sou des écoles	: 1 013 €
- A.I.C.A.	: 129 €
- Club Loisirs Amitiés	: 195 €
- Doshodan	: 292 €
- Théâtre	: 178 €
- Tartaras football club	: 234 €
- Danse Tous en rythme	: 292 €

- Tennis	:	116 €
- Une goutte d'eau au Faso	:	82 €
- Souvenir Français	:	58 €
- Bleuet de France	:	38 €
- Jeunes DT	:	59 €
- Non affecté	:	300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les montants proposés ci-dessus.

Décision prise à l'unanimité.

Mme Chrystèle ZEMMA propose de verser une subvention plus importante aux associations qui organisent plus d'animations sur la commune. Elle dit que ce pourrait être un moteur pour les encourager.

Mme Florence BERNARDINI dit que les subventions étant en place depuis de nombreuses années, il sera difficile de modifier le principe d'attribution.

M. Serge DEVIDAL émet l'idée d'octroyer une gratuité par an et par association pour l'utilisation de la SPI.

Mme Chrystèle ZEMMA est d'accord avec l'idée d'une gratuité d'utilisation de la SPI. Dans cette hypothèse, chaque association choisirait la manifestation concernée.

M. Serge DEVIDAL dit qu'il est difficile de trouver une équité entre toutes les associations.

Mme Huguette DRID informe qu'une discussion est engagée avec la commune de Dargoire et qu'on est en attente d'une réponse.

M. Jérôme GABIAUD propose d'attendre le retour de la commune de Dargoire sur ce sujet.

Question 6 : D16-2025 - Vote du budget primitif pour 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire présente le budget primitif pour l'année 2025. Ce budget est en équilibre entre les dépenses et les recettes :

- **Fonctionnement**

Dépenses prévues	:	714 250.00 €
Recettes prévues	:	714 250.00 €
- **Investissement**

Dépenses prévues	:	1 563 000.00 €
Recettes prévues	:	1 563 000.00 €

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour l'année 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2025.

Décision prise à l'unanimité.

Question 7 : D17-2025 - Renouvellement de l'adhésion à l'association des Côteaux du Gier pour 2025

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler l'adhésion à l'association des Côteaux du Gier pour l'année 2025.

Après délibération le conseil décide de renouveler son adhésion à cette association en tant que personne morale pour un montant de 100 € pour l'année 2025.

Décision prise à l'unanimité.

Question 8 : D18-2025 - Autorisation pour la vente d'une parcelle appartenant à la commune au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG)

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) concernant l'achat de la parcelle AD122 de 175 m², appartenant à la commune de Tartaras.

Le SIAMVG a lancé un projet de réhabilitation de la STEP située sur la commune de Tartaras. A cette occasion, le SIAMVG s'est aperçu que la parcelle AD122, appartenant à la commune de Tartaras, était enclavée au sein des parcelles sur lesquelles sont construites ses installations.

Afin de régulariser la situation, le SIAMVG a sollicité la commune afin de pouvoir acquérir la parcelle AD122.

Le prix d'achat proposé est de 1 000.00 €. Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge du Syndicat.

Après délibération, le conseil décide, **à l'unanimité**, d'accepter la vente de la parcelle AD122 au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Moyenne Vallée du Gier selon les conditions suivantes :

- prix d'achat de 1 000.00 €
- les frais afférents à cette vente seront à la charge du SIAMVG

Décision prise à l'unanimité.

Question 9 : D19-2025 - Adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL-TE Loire (SAGE)

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine ;

Considérant que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction ;

Considérant que le montant de la contribution, que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire, s'élève à **957 €** ;

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE ;

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée ;

Considérant que, dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire. Ces modules sont :

- Télégestion
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) bâtiment et Energie
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité, sont explicités dans la convention annexée à la présente délibération ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1/ DECIDE que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes

2/ APPROUVE la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE

3/ AUTORISE M. Le Maire à signer toutes pièces à intervenir

Décision prise à l'unanimité

Question 10 : D20-2025 - Renouvellement convention avec Saint Etienne Métropole pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de TARTARAS étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme. Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'Etat, Saint-Etienne Métropole a organisé une offre de service aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du droit des Sols » (ADS).

Une première convention a été délibérée le 1^{er} mai 2015 avec un délai de validité jusqu'au 1^{er} janvier 2022, qui a été prorogée jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Par ailleurs, durant cette même période, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan), a rendu obligatoire la dématérialisation de l'instruction des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3.500 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, deux nouvelles conventions ont été délibérées en avril 2022 :

- Une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant du fait du changement de logiciel d'instruction en 2023.
- Une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle depuis les communes, des types d'actes à instruire par le service métropolitain :
 - o Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUa d'information.
 - o Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (Autorisation de Travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.

- Niveau 3 : la commune a une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant/an. Les actes peuvent être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme (charges de structure comprises).

Cette convention conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Un bilan a été réalisé par Saint Etienne Métropole avec l'ensemble des communes ayant conventionné et il ressort des échanges une volonté de renouveler cette convention en maintenant certains principes :

- Maintien des 3 niveaux d'adhésion dans les conditions actuelles,
- Maintien des 10 équivalents PC gratuits pour les communes – 3 500 habitants,
- Maintien de temps d'échanges et de coordination avec les communes, en fonction du niveau d'adhésion et du nombre de dossiers en instruction. Ces rencontres concernent également l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- Ouverture de l'option AT avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- Ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- Intégration de la conformité pour les permis d'aménager,
- Réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :

- adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager ;
- création d'une tarification pour les dossiers modificatifs qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessite du temps, du fait de la complexité de certains dossiers ;
- mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme ;
- intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Actuellement la commune de TARTARAS adhère au niveau 1 de la convention signée en 2022, avec les options suivantes :

- instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) lié aux permis de construire

Pour la période 2025-2030, la commune de TARTARAS souhaite conventionner avec Saint Etienne Métropole avec les conditions suivantes :

- Niveau 1
 - instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) lié aux permis de construire
 - instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) seul
 - accompagnement post-construction

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la convention entre Saint-Etienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- adhère à la présente convention au niveau 1
- choisit les options proposées dans la convention, à savoir :
 - o instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) lié aux permis de construire
 - o instruction du volet accessibilité des Autorisations de Travaux (AT) seul
 - o accompagnement post-construction
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants à intervenir ;
- dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre correspondant au budget communal.

Décision prise à l'unanimité

Décision du Maire : Déc4-2025 - Autorisation pour encaissement d'un chèque de Groupama pour le remboursement des frais suite à intrusion dans la salle André Baboin

L'an deux mille vingt cinq, le 24 mars

Le Maire de Tartaras,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 30.2020 du 08.06.2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu l'intrusion qu'il y a eu dans la salle André Baboin, le 11/12/2025

Vu la déclaration n° 2024373541 faite auprès de Groupama le 12/12/2025

Vu le courrier de Groupama nous informant du remboursement d'un montant de **2 126.15 €** correspondant à l'indemnité complémentaire de la déclaration sus mentionnée,

Vu le remboursement, par chèque, du sinistre par notre assureur GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, d'un montant de **2 126.15 €**

A décidé :

Article 1 :

D'encaisser le chèque en provenance de notre assureur GROUPAMA d'un montant de **2 126.15 €** concernant le sinistre mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance.

Décision du Maire : Déc5-2025 - Autorisation pour encaissement d'un chèque de Groupama pour le remboursement des frais suite à intrusion dans la salle André Baboin

L'an deux mille vingt cinq, le 24 mars

Le Maire de Tartaras,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 30.2020 du 08.06.2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu l'intrusion qu'il y a eu dans la salle André Baboin, le 11/12/2025

Vu la déclaration n° 2024373541 faite auprès de Groupama le 12/12/2025

Vu le courrier de Groupama nous informant du remboursement d'un montant de **4 616.73 €** correspondant à une première indemnité à la déclaration sus mentionnée,

Vu le remboursement, par chèque, du sinistre par notre assureur GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, d'un montant de **4 616.73 €**

A décidé :

Article 1 :

D'encaisser le chèque en provenance de notre assureur GROUPAMA d'un montant de 4 616.73 € concernant le sinistre mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance.

Questions diverses

- Clôture de l'affaire Anstett Boulangerie Pâtisserie

Monsieur le Maire informe que la commune vient de recevoir un courrier du mandataire judiciaire nous informant que « l'actif disponible ne permet pas d'envisager le règlement, même partiel, du montant de la créance », soit 12 114.20 € perdus pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance



Béatrice BRET

Le Maire

Jérôme GABIAUD

